



D3650-Direction générale des services-Commerce et tourisme

DECISION DU MAIRE N° d.2025.039

Charte portant sur l'utilisation par l'Office de tourisme et des congrès de Versailles Grand Parc de la marque "Versailles".

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 ;

Vu les délibérations du Conseil municipal de Versailles n° 2011.09.114 du 29 septembre 2011, n° 2015.10.126 du 8 octobre 2015 et n° 2015.11.138 du 19 novembre 2015 respectivement relatives au dépôt, au dépôt complémentaire, ainsi qu'au renforcement de la protection nationale et au dépôt à l'international de la marque « Versailles » auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) et des organisations internationales ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à l'article L.2122-22 précité ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020-2026 ;

Le dépôt de la marque Versailles, effectué il y a quelques années, permet à la Ville de protéger et valoriser son nom en s'associant aux grandes maisons françaises et en supervisant la création de produits dérivés.

L'Office de Tourisme et des Congrès de Versailles Grand Parc est actuellement revendeur de produits portant la marque et peut devenir, s'il le souhaite, avec l'accord préalable de la Ville, créateur de produits « Versailles ».

Afin d'encadrer et de définir les conditions d'utilisation de la Marque par l'Office de Tourisme, une charte a été créée et fait l'objet de la présente décision.

DECIDE :

De signer la charte ci-annexée portant sur les conditions d'utilisation par l'Office de tourisme et des congrès de Versailles Grand Parc de la marque « Versailles », déposée par la ville de Versailles.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.